

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+381 AU PR 41+815
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION
ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNIQUEL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1391

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Montricoux, en date du 6 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du spectacle (feu d'artifice) qui aura lieu le 14 juillet 2010 à 22 h 00, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 41+381 au PR 41+815 ;

VU l'avis de la commune de Nègrepelisse, en date du 7 juillet 2010 ;

VU l'avis de la commune de Bioule, en date du 7 juillet 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 41+381 au PR 41+815, sur le territoire de la commune de Montricoux, en agglomération, et sur le territoire de la commune de Bruniquel, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet le 14 juillet 2010, de 21 h 30 à 24 h.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 41+381 et le PR 41+815.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste :

– du PR 41+815 au pont en venant de Nègrepelisse.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+911,
- RD 958, du PR 48+460 au PR 49+037,
- RD 64E, du PR 0+379 au PR 0+000,
- RD 64, du PR 0+329 au PR 2+509,
- RD 78, du PR 7+503 au PR 0+000.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Montricoux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montricoux,
le 7 juillet 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 7 juillet 2010

Le Président,

*
* *